



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-077-2021-11

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2021-11-26-00001 - ARRÊTÉ N° 164/2021^{??} portant autorisation de création de 100 places d Appartements de coordination^{??}Thérapeutique « Un chez soi d abord » dans le département de Seine-Saint-Denis^{??}et géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d abord 93 » (4 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-11-24-00033 - DECISION n° DOS 2021 - 4927 portant sur l indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - GHT Sud Val d'Oise - Nord Hauts-de-Seine.^{??} (2 pages) Page 8

IDF-2021-11-24-00034 - DECISION n° DOS 2021 - 4928 portant sur l indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - CH d'Argenteuil.^{??} (2 pages) Page 11

IDF-2021-11-24-00035 - DECISION n° DOS 2021 - 4933 modifiant la décision n° DOS. 2021 4835 portant sur l indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - CHICréteil^{??} (2 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-26-00001

ARRÊTÉ N° 164/2021

portant autorisation de création de 100 places
d Appartements de coordination
Thérapeutique « Un chez soi d abord » dans le
département de Seine-Saint-Denis
et géré par le GCSMS de droit privé dénommé «
Un chez soi d abord 93 »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 164/2021

**portant autorisation de création de 100 places d'Appartements de coordination
Thérapeutique « Un chez soi d'abord » dans le département de Seine-Saint-Denis
et géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord 93 »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les L. 3221-4 et R. 3221-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 160-1, L. 162-5-3 et L. 162-31 ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 15 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 20182027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 31 août 2021) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2021 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique visant le dispositif « Un Chez soi d'Abord » dans le département de Seine-Saint-Denis du 01 juin 2021 publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Seine-Saint-Denis le 03 juin 2021 ;
- VU** le projet déposé le 06 août 2021 en réponse par le GCSMS de droit privé « Un chez soi d'abord 93 » pour la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Un chez Soi d'Abord dans le département de Seine-Saint-Denis ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord 93 » signée le 3 mai 2021 et jointe au dossier de candidature en réponse à l'appel à projet ;
- VU** l'avis de classement du 21 octobre 2021 rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord 93 » a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le projet régional de santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés dans le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au GCSMS dénommé « Un chez soi d'abord 93 » sis 105 boulevard Chanzy, 93100 MONTREUIL pour la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » à implanter dans le département de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : Le dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité, qui est réévalué au moins une fois par an.

La création du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » est encadré par un cahier des charges national réalisé par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). Il définit les conditions d'organisation et de fonctionnement applicables au dispositif.

ARTICLE 3 : Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

Budget contenu dans la limite de 175 000 € (valorisée sur 3 mois) en 2021, avec une montée en charge progressive pour atteindre 100 places en année pleine.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité de l'établissement :

N° FINESS de l'établissement : 93 003 120 8

Raison Sociale : Un chez soi d'Abord 93

Code catégorie : [165] *Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)*

Code discipline : [507] *Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques*

Code fonctionnement (type d'activité) : [18] *Hébergement de nuit éclaté*

Code clientèle : [430] *Personnes nécessitant prises en charge psychosociale et sans SAI*

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34

La capacité totale autorisée est de 100 places.

- Entité juridique :

N° FINESS du gestionnaire : 93 003 107 5

Raison sociale : GCSMS un chez soi d'abord 93

Adresse postale : GCSMS Un Chez soi d'abord 93, 105 BD Chanzy, 93100 MONTREUIL

Code statut juridique : [66] Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public du dispositif dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : La directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 26/11/2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-24-00033

DECISION n° DOS 2021 - 4927 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière - GHT Sud Val
d'Oise - Nord Hauts-de-Seine.

DECISION n° DOS 2021 - 4927

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 2 novembre 2021 du Directeur du G.H.T. Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le G.H.T. Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le Directeur du G.H.T. Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur du G.H.T. Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 novembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-24-00034

DECISION n° DOS 2021 - 4928 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière - CH d'Argenteuil.

DECISION n° DOS 2021 - 4928

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 2 novembre 2021 du Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur du Centre Hospitalier d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 novembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-24-00035

DECISION n° DOS 2021 - 4933 modifiant la
décision n° DOS. 2021 4835 portant sur
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière - CHICréteil

DECISION n° DOS 2021 - 4933

Modifiant la décision n° DOS. 2021 4835 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 12 novembre 2021 du Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier Intercommunal de Créteil dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier Intercommunal de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 novembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE